



SECTION:	Remboursement de versement excédentaire par un employeur
INDEX N ^o :	R350-102
TITRE :	Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur - LRR, par. 78(1) et (4), telle que modifiée
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO et Bulletin CSFO 9/2 sur les régimes de retraite
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 2 avril 2001 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par R350-103 – Juillet 2011]
REMPLECE :	R350-101

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace R350-101 (« Remboursement de versement excédentaire par un employeur, demande en vertu du paragraphe 78(4), LRR, 1990 »).

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28, telle que modifiée (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Principes généraux

1. Le paragraphe 78(4) de la LRR prévoit ceci :

Sous réserve de l'article 89 (audience et appel), le surintendant peut consentir au paiement à un employeur, par prélèvement sur une caisse de retraite, d'un montant qui ne dépasse pas le versement excédentaire que l'employeur a fait à la caisse de retraite ou le montant payé par l'employeur mais qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite. Toutefois, il n'y consent que si la demande est présentée au cours du même exercice de la caisse de retraite que l'exercice au cours duquel le versement excédentaire ou le paiement ont été faits.

1. Il existe des circonstances dans lesquelles un employeur peut être considéré comme ayant fait un versement excédentaire à une caisse de retraite conformément au paragraphe 78(4) de la LRR, notamment dans les situations suivantes :
 - (a) l'employeur a cotisé en fonction d'un rapport d'actuariat dont la date d'entrée en vigueur était dépassée; lors du dépôt du nouveau rapport, il s'est rendu compte qu'il aurait dû cotiser moins;

- (b) l'employeur a versé directement ses cotisations alors que c'est la caisse de retraite qui aurait dû le faire;
- (c) les cotisations de l'employeur ont été versées à une caisse erronée en raison d'une erreur administrative.

Dans de tels cas, l'employeur peut être considéré comme ayant fait un versement excédentaire même si la caisse est en situation de déficit de solvabilité ou de passif actuariel à long terme non capitalisé.

2. Cette politique ne s'applique pas aux remboursements visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant le remboursement de cotisations à l'employeur afin d'éviter le retrait d'enregistrement du régime par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (nouveau nom de Revenu Canada). Ces remboursements-là doivent être conformes aux exigences des paragraphes 47(15) et (16) du Règlement, le cas échéant. Les demandeurs doivent consulter la politique A400-500 (« Réduction des prestations de pension acquises et/ou remboursement ou paiements pour éviter le retrait d'enregistrement d'un régime de retraite par Revenu Canada - exemptions en vertu de la LRR, L.R.O. 1990, par. 18(1), art. 26 et 47 du Règlement 909 »).

Demande de remboursement de versement excédentaire par un employeur

3. La présentation et le contenu de la demande doivent être conformes à l'Annexe I de la présente politique.
4. Il revient au demandeur de prouver à la surintendante que la demande est conforme à la LRR et au Règlement. Le demandeur doit aussi prouver qu'il respecte les politiques pertinentes qui sont publiées par la CSFO.

Dépôt de la demande

5. (a) La procédure générale est décrite dans la politique S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers »).
- (b) La demande et les pièces présentées à l'appui doivent être soumises sur papier 8 1/2 x 11 po (et être lisibles).
6. Pour déposer la demande auprès de la surintendante, on envoie **trois (3)** exemplaires à l'adresse suivante :

Surintendante des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 17^e étage
C.P. 85
North York (Ontario) M2N 6L9

7. La surintendante doit également recevoir en **trois (3)** exemplaires toute documentation s'ajoutant aux premières pièces en vue de compléter la demande.
8. Le demandeur reçoit un accusé de réception.

Prolongation du délai pour motifs raisonnables

9. Si la surintendante estime qu'il existe des motifs raisonnables de prolonger le délai accordé par le paragraphe 78(4) de la LRR, elle pourra accorder une prolongation conformément à l'article 105 de la LRR.

Décision ou proposition de décision de la surintendante

10. La surintendante ne rend aucune décision sur la demande qu'après avoir reçu du demandeur l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (a) une demande dûment remplie;
 - (b) un avis écrit demandant que l'on traite le dossier tel quel, même si la CSFO l'a avisé que la demande est incomplète.
11. Après avoir examiné la demande, la surintendante prend une décision et émet soit un avis d'intention de consentir à la demande, soit un avis d'intention de refuser son consentement.
12. La surintendante fait signifier l'avis d'intention au demandeur conformément au paragraphe 89(3.2) de la LRR, où il est stipulé que la surintendante peut exiger que le demandeur transmette une copie de l'avis à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes précisées par la surintendante dans l'avis au demandeur.
13. Si la surintendante exige que le demandeur transmette une copie de l'avis d'intention à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes, le demandeur doit aviser cette dernière de la date de la dernière transmission de l'avis.
14. L'avis d'intention émis conformément au paragraphe 89(3.2) de la LRR doit indiquer que la personne à laquelle l'avis est signifié a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers à condition de faire parvenir au Tribunal, dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis d'intention, une demande écrite d'audience.
15. Si le demandeur ne fait parvenir aucune demande d'audience avant l'expiration de ce délai, la surintendante peut exécuter la décision proposée.
16. Les demandeurs doivent consulter les politiques S850-100 (« Délégalion des pouvoirs de la surintendante ») et S850-200 (« Dépôt de demandes auprès de la surintendante des services financiers ») pour en savoir plus sur le processus de prise de décision.

ANNEXE I

PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE À LA SURINTENDANTE DE CONSENTIR AU REMBOURSEMENT DE VERSEMENT EXCÉDENTAIRE PAR UN EMPLOYEUR

Date : *Inscrire la date de la demande.*

Employeur : *Inscrire la raison sociale complète de l'employeur qui fait la demande.*

Régime : *Inscrire le nom légal complet et le numéro d'enregistrement du régime.*

Demandeur : *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de la personne qui fait la demande. Ce peut être l'employeur ou un mandataire ou représentant de celui-ci qui a été autorisé à faire la demande en son nom. (Sauf indication contraire dans la demande, toute communication émanant de la surintendante ou de la CSFO sera adressée au mandataire ou représentant de l'employeur qui fait la demande en son nom.)*

Nature de la demande :

Description complète de ce qu'on demande à la surintendante, en citant les articles pertinents de la LRR et du Règlement en vertu desquels on fait la demande. Par exemple :

Demande à la surintendante, conformément au paragraphe 78(4) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée, de consentir au paiement de _____ \$ (inscrire le montant à la date de prise d'effet du remboursement), représentant un versement excédentaire que l'employeur a fait à la caisse de retraite (ou un montant payé par l'employeur mais qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite) au (date de prise d'effet du ou des versements excédentaires), plus les gains d'investissement sur ce montant à la date du versement.

Contexte :

Expliquez brièvement comment s'est produit le versement excédentaire en donnant toutes précisions utiles pouvant aider à évaluer la demande.

Paragraphe 78(4) de la LRR - conditions :

Dans les rubriques suivants, le demandeur doit prouver à la surintendante que les conditions du paragraphe 78(4) de la LRR sont remplies.

(a) Montant et preuve du paiement

Décrivez les pièces à l'appui du versement excédentaire (montant et date) qui sont versées avec la demande. Ces documents peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- extraits du ou des rapports d'actuaire qui appuient la position du demandeur selon laquelle un versement excédentaire a été fait (le cas échéant);*
- lettre ou énoncé du dépositaire du fonds indiquant que les montants payés par l'employeur ont effectivement été versés à la caisse;*
- preuve que l'employeur a fait des paiements à même les revenus généraux alors qu'ils auraient dû provenir de la caisse;*

- *preuve que les cotisations de l'employeur ont été versées au mauvais régime en raison d'une erreur administrative.*

(b) Date de la demande :

Indiquez si le demandeur remplit l'exigence que la demande soit déposée durant le même exercice où le versement excédentaire s'est produit, ou encore, pourquoi il faudrait accorder une extension du délai prévu au paragraphe 78(4) de la LRR, conformément à l'article 105 de la LRR.

Dispositions relatives au régime :

Fournir la preuve que le régime permet les remboursements de versements excédentaires par un employeur ou qu'il ne les interdit pas.

Attestation de l'administrateur du régime :

La demande doit inclure avec les pièces jointes une attestation suivant la présentation donnée à l'Annexe II de la police, signée par l'administrateur du régime ou par son mandataire ou représentant. Indiquez à quel endroit l'attestation se trouve dans la demande.

Signature par le demandeur :

La demande doit être signée par le demandeur identifié en rubrique. Avant de signer, le demandeur doit déclarer que la demande contient tous les documents et renseignements importants, en vertu du paragraphe 78(4) de la LRR, et que cette information est véridique et exacte.

Pièces jointes :

Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande. La liste doit suivre l'ordre des sujets traités dans le document et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci doivent également figurer dans la liste.

ANNEXE II

**ATTESTATION DE L'ADMINISTRATEUR CONCERNANT
LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 78(4) DE LA
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

Objet : Régime : _____
(Titre complet et numéro d'enregistrement)
(le « Régime »)

Employeur : _____
(Raison sociale)
(l'« Employeur »)

JE SUIS : (Cocher l'une ou l'autre des cases selon le cas.)

- l'administrateur du Régime (l'« Administrateur »);
- un mandataire ou représentant de l'Administrateur, autorisé par celui-ci à délivrer la présente attestation.

DANS LE CADRE DE la demande de l'Employeur de recevoir le consentement de la surintendante, conformément au paragraphe 78(4) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée (la « LRR »), relativement au versement de _____ \$ (inscrire le montant à la date de prise d'effet du remboursement qui a été indiquée dans la demande de l'Employeur) à même la caisse de retraite du Régime, **J'ATTESTE QUE** ce versement représente :

(Cocher l'une ou l'autre des cases selon le cas.)

- un versement excédentaire que l'Employeur a fait à la caisse de retraite du Régime conformément au paragraphe 78(4) de la LRR;
- un montant payé par l'Employeur mais qui aurait dû être prélevé sur la caisse de retraite du Régime conformément au paragraphe 78(4) de la LRR;

au (inscrire la date de prise d'effet du ou des versements excédentaires qui figure dans la demande de l'Employeur), majoré des gains d'investissement sur ledit montant à la date du versement.

FAIT le _____ .
(jour, mois, année)

Signature de l'Administrateur ou de son mandataire ou représentant

*Nom de l'Administrateur ou de son mandataire ou représentant
(en caractères d'imprimerie)*

*Adresse de l'Administrateur ou de son mandataire ou représentant
(en caractères d'imprimerie)*

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, telle que modifiée.